

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION EST DE CLERMONT-FERRAND – SIAREC

Délibération du BUREAU

L'an 2025, le vingt-quatre septembre à 10 heures, le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Mur sur Allier, sous la présidence de M. DESCHAMPS Maurice, Président.

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 12 Présents : 7 Votants : 7	Date de convocation : 15 septembre 2025 Référence : 03_B_24_09_25
---	--

-Délégués TITULAIRES présents : M. DESCHAMPS Maurice, Mme BLANZAT-LERNOULD Myriam, M. BOURGEADE Christophe, M. RAYMOND Vincent, M. SALLES Daniel, M. DUMAS Daniel et M. LEON Bernard

-Délégués TITULAIRES excusés : Mme BAUVY Sylvie, M. MACIAN Aurélio, M. BELDA José et Mme QUITON Amalia

-Délégués TITULAIRES absents : M. DA SILVA Carlos

-Procurations : -

N°03_B 24_09_25**OBJET : Recours au contrat d'apprentissage**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

Vu la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la Loi n° LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2025

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Bureau à l'unanimité :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage
- DÉCIDE de conclure, un contrat d'apprentissage dans le service Technique, pour une Licence Professionnelle en 1 an intitulée : Génie des procédés pour l'environnement – parcours génie de l'assainissement et des systèmes de traitement des Eaux
- PRECISE que les crédits nécessaires (salaires, frais de formation, indemnisation du maître d'apprentissage notamment) sont inscrits au budget
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme : A Mur Sur Allier le, **24 septembre 2025**

Le Président,
Maurice DESCHAMPS

Le secrétaire de séance,
Daniel DUMAS

